

CA Versailles
CH. 02 SECT. 01

20 mai 2008
n° 07/06063

Texte intégral :

CA VersaillesCH. 02 SECT. 0120 mai 2008N° 07/06063

République française

Au nom du peuple français

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

2ème chambre 1ère section

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

CODE NAC : 27F

DU 20 MAI 2008

R. G. N° 07/06063

AFFAIRE :

Albin P.

C/

Malika H.

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 19 Juillet 2007 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE

N° Chambre : 3ème

N° Section : Cabinet N°10

N° RG : 07/8095

Expéditions exécutoires

Expéditions

délivrées le :

à :

- la SCP FIEVET

- la SCP JULLIEN

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE VINGT MAI DEUX MILLE HUIT,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Albin P.

né le 20 Janvier 1972 à ENGHIEEN LES BAINS (95880)

...

...

représenté par la SCP FIEVET LAFON, avoués - N° du dossier 270811

assisté de Me Fabien LEQUEUX, avocat au barreau de PARIS

APPELANT

Mademoiselle Malika H.

née le 06 Juillet 1972 à ENGHIEEN LES BAINS (95880)

...

...

représentée par la SCP JULLIEN, LECHARNY, ROL ET FERTIER, avoués N° du dossier 20071146

assistée de Me Isabelle SCHUHLER BOURRELLIS, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉE

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue le 08 Avril 2008, en chambre du conseil, Madame Sylvaine COURCELLE, Président, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Sylvaine COURCELLE, Président,

Madame Martine L. D. COLLAS, Conseiller,

Madame Béatrice BIONDI, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Denise VAILLANT

FAITS ET PROCÉDURE

Des relations entre Malika H. et Albin P. sont issus deux enfants :

- Jade, née le 20 janvier 2003,

- Sixtine, née le 5 décembre 2004,

reconnues par leurs parents.

Par jugement en date du 19 juillet 2007, le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE a :

- donné acte aux parties de ce que Albin P. propose de verser à Malika H. 2.000 euros pour l'aider à se reloger,

- donné aux parties de ce que l'autorité parentale à l'égard des enfants sera exercée conjointement et que leur résidence sera fixée chez la mère,

- dit que faute de meilleur accord entre les parties, le droit de visite et d'hébergement du père s'exercera :

* les premières, troisièmes et éventuellement cinquièmes fins de chaque mois, du vendredi ou samedi sortie des classes au dimanche 18 h 30,

* pendant la première moitié des vacances scolaires les années paires, la seconde moitié les années impaires,

* à charge pour le père d'aller chercher ou faire chercher et de reconduire ou faire reconduire les enfants au domicile maternel ;

- fixé à la somme mensuelle et indexée de 1.200 euros par enfant, soit 2.400 euros au total, la contribution due par le père pour l'entretien et l'éducation des enfants,

- débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,
- fait masse des dépens.

Par déclaration en date du 2 août 2007, Albin P. a relevé appel de ce jugement. Dans ses conclusions du 28 mars 2008, il a demandé à la Cour de :

- fixer la résidence des enfants en alternance chez chacun des parents :

- * une semaine sur deux du lundi matin avant la classe au lundi matin suivant,

- * la première moitié des vacances scolaires les années paires et la seconde moitié les années impaires chez le père et inversement pour la mère ;

à titre subsidiaire,

- fixer la résidence des enfants au domicile maternel et lui accorder un droit de visite et d'hébergement élargi, comme suit :

- * les premières, troisièmes et cinquièmes fins de semaine de chaque mois du mercredi 10 heures au lundi matin avant la classe,

- * la première moitié des vacances les années paires et la seconde moitié les années impaires ;

à titre infiniment subsidiaire,

- fixer la résidence des enfants au domicile maternel et lui accorder un droit de visite et d'hébergement élargi, comme suit :

- * les premières, troisièmes et cinquièmes fins de semaine de chaque mois du vendredi après la classe au lundi matin avant la classe,

- * chaque semaine du mardi 18 heures au jeudi matin avant la classe,

- * la première moitié des vacances les années paires et la seconde moitié les années impaires ;

en tout état de cause,

- dire et juger que les enfants passeront Noël 2008 avec lui,

- fixer le montant de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants à la somme de 800 euros par mois et par enfant, soit 1.600 euros au total,

- débouter Malika H. de l'ensemble de ses demandes,

- la condamner à lui payer la somme de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Il fait valoir qu'il avait consenti à la fixation de la résidence des enfants chez la mère à la

condition qu'il bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement élargi ; qu'il a toujours été très proche de ses filles ; que l'équilibre de ces dernières impose que ce lien soit maintenu.

Il ajoute qu'il a perçu pour l'année 2007 un revenu mensuel de l'ordre de 8.000 euros pour des dépenses fixes supérieures à 5.000 euros.

Dans ses conclusions en date du 1er avril 2008, Malika H. a demandé à la Cour de :

In limine litis,

- dire la demande de Albin P. tendant à fixer une résidence alternée des enfants et, subsidiairement, un droit de visite et d'hébergement élargi, irrecevable au motif qu'il s'agit de demandes nouvelles au sens des articles 526 et 564 du code de procédure civile, l'accord des parties ayant été constaté par le Juge aux Affaires Familiales sur l'exercice de l'autorité parentale et la résidence alternée,

- débouter Albin P. de l'ensemble de ses demandes,

à titre subsidiaire,

- lui allouer une somme de 30.000 euros pour faire face aux frais de déménagement et d'installation,

- fixer le droit de visite et d'hébergement du père durant les week ends comme suit :

* un week end sur deux du vendredi fin des classes au dimanche soir 18 heures,

* du mardi soir 18 heures au mercredi soir 18 heures les semaines où il n'a pas les enfants le week end,

* à charge pour lui de venir prendre les enfants et de les ramener ;

- dire que chacun des parents sera autorisé à prendre les enfants le jour de la fête des pères et le jour de la fête des mères,

- dire et juger que les enfants passeront un Noël sur deux ainsi que Réveillon avec leur parent respectif, le Noël 2008 avec elle,

- dire que Albin P. devra l'informer du **lieu de vacances des enfants** et que ces derniers devront l'appeler deux fois par semaine,

- condamner Albin P. au versement de la somme mensuelle et indexée de 2.000 euros par enfant, soit 4.000 euros, au titre de sa contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants,

plus subsidiairement,

- confirmer l'arrêt en ce qu'il a fixé cette contribution à la somme de 1.200 euros, soit 2.400 euros au total,

en tout état de cause,

- condamner Albin P. à lui verser 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle soutient que les enfants âgés de 3 et 5 ans sont trop jeunes pour la mise en place d'une résidence alternée ou d'un droit de visite et d'hébergement élargi ; que la résidence des enfants au domicile maternel est la meilleure solution, comme l'avait d'ailleurs convenu Albin P..

Elle indique que ce dernier avait pris l'engagement de lui verser la somme de 4.000 euros par mois pour l'entretien et l'éducation des filles ; qu'elle perçoit uniquement les allocations familiales pour un montant de 171 euros par mois ; que Albin P. perçoit en réalité un salaire de l'ordre de 15.000 euros par mois.

Pour un exposé plus détaillé des moyens et prétentions des parties, la Cour renvoie aux écritures déposées et développées à l'audience conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

SUR CE, LA COUR

Sur l'irrecevabilité de l'appel

Considérant que, en application de l'article 546 du code de procédure civile, la voie de l'appel n'est ouverte qu'à la partie qui y a intérêt ;

Considérant qu'en l'espèce, la disposition critiquée de la résidence de l'enfant n'a fait qu'entériner l'accord des parties sur la résidence de l'enfant chez sa mère ;

Considérant que Albin P., qui fait état d'un accord conditionnel, n'établit pas cette condition qui n'est pas mentionnée par le Premier Juge ;

Considérant qu'il n'établit pas plus de fait nouveau la pratique antérieure des parents ne pouvant s'analyser comme un fait nouveau ;

Considérant que l'appel sur la résidence de l'enfant est donc irrecevable ;

Considérant que le litige se limitera à la fixation d'un droit de visite et d'hébergement élargi et la contribution ;

Sur le droit de visite et d'hébergement élargi

Considérant que les deux enfants sont âgées de 5 et 3 ans ;

Considérant que les deux parents ont tous les deux des capacités affectives et éducatives certaines ;

Considérant que Albin P. allègue cependant que la mère a été fortement perturbée par la séparation et le harcèlement téléphonique ;

Considérant que Malika H. conteste que les messages enregistrés lui soient imputables et fait état d'un harcèlement ;

Considérant qu'elle verse le témoignage de la directrice de l'école maternelle qui atteste du bon état des enfants et des soins maternels ;

Considérant que Albin P. fait valoir de l'absence de disponibilité de la mère notamment le 31 janvier 2008 ;

Considérant que ces faits sont contestés et les témoignages des institutrices établissent un fait contraire aux allégations du père ;

Considérant qu'il ressort des attestations que les deux parents sont des bons parents ;

Considérant que Albin P. s'est particulièrement bien investi dans son rôle de père ;

Considérant que les dissensions existants entre les deux parents sont les conséquences de la rupture et de la crainte du père de perdre son rôle de père dans le cadre d'un droit de visite trop restreint ;

Considérant qu'il est à rappeler que chacun des parents doit respecter l'autre et s'abstenir de tout incident ou agression vis-à-vis de l'autre ;

Considérant qu'il convient d'élargir le droit de Albin P. précédemment fixé , hors vacances scolaires, tous les milieux de semaines du mardi soir après les classes au mercredi soir 18 heures ;

Considérant que la fête des pères sera attribuée au père et la fête des mères à la mère ;

Considérant que le droit de visite et d'hébergement s'exerçant de façon habituelle la première partie des vacances les années paires, la seconde les années impaires, il en résulte que c'est le père qui bénéficiera en 2008 de la fête de Noël ;

Sur les appels téléphoniques

Considérant qu'il appartient à chaque parent d'informer l'autre du lieu des vacances et d'appeler le parent qui n'a pas les enfants une fois par semaine ;

Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

Considérant que, conformément à l'article 371-2 du code civil, chacun des parents doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources et des besoins des enfants ;

Considérant que l'engagement pris par Albin P., le 6 avril 2007, jour de la séparation, prévoyait un versement mensuel de 4.000 euros tant qu'elle assurera la garde principale de nos filles... ;

Considérant que cet engagement visait ainsi que le reconnaît Malika H. la nécessité de réinstallation et de faire face, à un moment où Malika H. ne travaillait pas, à des frais de relogement ;

Considérant que Malika H., qui avait trouvé un travail en 2007 d'attachée commerciale, a été licenciée ;

Considérant qu'elle est sans travail et est en recherche d'emploi ;

Considérant qu'elle perçoit 171 euros au titre des allocations familiales ;

Considérant qu'elle a chiffré ses charges à 2.750 euros étant précisé que son loyer est de 1.250 euros et qu'elle a été aidée par son frère pour vivre ;

Considérant que Alban P. a produit son avis d'imposition pour 2006 d'où il ressort un revenu déclaré de 60.000 euros ;

Considérant qu'une attestation de son expert comptable du 30 avril 2007 établit qu'il perçoit une rémunération nette de 8.000 euros comme co gérants de plusieurs sociétés ;

Considérant qu'il a un loyer de 2.400 euros, des emprunts de 360 euros et 290 euros par mois ;

Considérant que les assurances vie qu'il a souscrit au nom des enfants ne sont pas des charges incompressibles ;

Considérant qu'en égard aux revenus et charges des parties, il convient de confirmer la contribution alimentaire mensuelle indexée due par le père telle que fixée par le premier juge ;

Sur la demande de 30.000 euros pour couvrir les frais de déménagement et d'installation, du dépôt de garantie et l'achat de meuble

Considérant que c'est à raison que le Premier Juge a rappelé l'incompétence du Juge aux Affaires Familiales pour statuer sur des sommes demandées par une concubine ;

Considérant que la requalification en dommages intérêts n'a pour objet que de contourner cette incompétence ;

Sur l'engagement à payer 2.000 euros

Considérant que Albin P. a proposé de payer cette somme ; que cette offre a été constatée par le Premier Juge ;

Considérant qu'il s'agit donc d'une obligation naturelle et que Albin P. sera condamné à payer cette somme ;

Sur la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Considérant que s'agissant d'un litige d'ordre familial, il n'est pas inéquitable de laisser à la charge des parties les frais irrépétibles du procès ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par arrêt **CONTRADICTOIRE**, après débats en chambre du conseil et en dernier ressort

DÉCLARE irrecevable la demande de Albin P. de changement de résidence,

CONFIRME le jugement rendu par le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE en date du 19 juillet 2007 sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au droit de visite et d'hébergement du père et à l'engagement de Albin P. de verser 2.000 euros au titre du relogement,

et STATUANT à nouveau sur ces points :

DIT qu'outre le droit de visite et d'hébergement tel que fixé par le Premier Juge Albin P. bénéficiera d'un droit :

- hors vacances scolaires, tous les milieux de semaines du mardi soir après les classes au mercredi soir 18 heures

DIT que la fête des pères sera attribuée au père et la fête des mères à la mère et que Albin P. bénéficiera en 2008 de la fête de Noël ;

DIT que chaque parent devra informer l'autre du lieu de vacances et l'appellera une fois par semaine pour donner des nouvelles,

C. Albin P. à payer à Malika H. la somme de 2.000 euros au titre des frais, somme qu'il s'était engagée à payer,

DÉBOUTE les parties du surplus des demandes et notamment de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

C. Albin P. en tous les dépens avec distraction au profit de la SCP JULLIEN LECHARNY ROL & FERTIER, avoués associés, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

signé par Sylvaine COURCELLE, président et par Denise VAILLANT, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Composition de la juridiction : Madame Sylvaine COURCELLE, Fabien LEQUEUX, Isabelle SCHUHLER BOURRELLIS

Décision attaquée : TGI Nanterre, Versailles 19 juillet 2007

